

ASSOCIATION - LOI DE 1901

(Loi du 1er juillet 1901)

STATUTS



SOMMAIRE

Titre I – Présentation de l’Association	3
Article 1 : Forme	3
Article 2 : Titre	3
Article 3 : Buts	3
Article 4 : Moyens	3
Article 5 : Siège	4
Article 6 : Durée	4
 Titre II – Catégories, acquisition et perte de la qualité de membre	 5
Article 7 : Composition de l’Association	5
Article 8 : Adhésion	6
Article 9 : Radiation	6
 Titre III – Ressources – Comptabilité	 7
Article 10 : Ressources de l’association	7
Article 11 : Comptabilité	7
 Titre IV – Administration	 8
Article 12 : Assemblées Générales	8
Article 13 : Conseil d’Administration	9
Article 14 : Bureau	10
Article 15 : Règlement Intérieur	10
 Titre V : Déclaration – Dissolution	 11
Article 16 : Formalités de Déclaration	11
Article 17 : Dissolution de l’Association	11

Titre I - Présentation de l'Association

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Titre

Elle porte le titre suivant :

Rail 52

Article 3 : Buts

Cette association a pour buts :

- La sauvegarde du patrimoine ferroviaire haut-marnais ;
- La transmission des connaissances historiques, techniques, et esthétiques sur les chemins de fer ;
- La préservation et la mise en valeur de matériel roulant, infrastructures et bâtiments, ou tous objets ayant un rapport avec le chemin de fer ;
- L'organisation de trains spéciaux en provenance ou à destination de la Haute-Marne ;
- La valorisation du modélisme ferroviaire.
- Toutes actions visant à créer une synergie avec les autres associations culturelles, sportives ou touristiques, et/ou ayant pour but de promouvoir le département de la Haute-Marne, notamment en tant que destination touristique ;

Article 4 : Moyens

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- L'organisation et la participation à des manifestations, et toutes initiatives, pouvant aider à la réalisation des buts de l'association ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services en rapport avec l'association (publications, ventes d'articles & objets, site internet, ...).

Article 5 : Siège

Le siège de l'association est fixé à Vignory (52320). Son adresse précise est déterminée dans le règlement intérieur. Elle pourra être transférée dans cette même commune par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.



Titre II – Catégories, acquisition et perte de la qualité de membre

Article 7 : Composition de l'Association

L'ensemble des adhérents est divisée en trois catégories de membres :

- Membres bienfaiteurs :

Sont considérés comme membres bienfaiteurs ceux qui s'engagent à verser une cotisation libre, dont le montant minimum est fixé en assemblée générale. Ils possèdent une voix délibérative lors de celle-ci, mais ne sont pas autorisés à participer aux séances de travail sur le terrain (travaux en tous genres), ni à organiser (ou co-organiser) des manifestations (ils peuvent toutefois y assister sans formalité particulière).

- Membres actifs :

Sont considérés comme membres actifs ceux qui s'engagent à verser la cotisation annuelle décidée en assemblée générale. Ils possèdent une voix délibérative lors de celle-ci et sont autorisés à participer à toutes les activités de l'association, ainsi qu'à organiser des manifestations (ils s'engagent, pour les personnes physiques, à faire au minimum une action par an en faveur de l'association).

- Membres d'honneur :

Sont désignés (avec leur accord) membres d'honneur par le Conseil d'Administration ceux qui, de par leurs fonctions, leur notoriété, ou leurs actes, ont participé de manière notable à la bonne marche ou à la réussite de l'association. Ils possèdent une voix délibérative lors de l'assemblée générale, mais ne sont pas autorisés à participer aux séances de travail sur le terrain (travaux en tous genres). Ils peuvent toutefois organiser (ou co-organiser) des manifestations.



Article 8 : Adhésion

Pour être valide, une demande d'adhésion doit être formulée par écrit et signée par celui qui en fait la demande, ou par son responsable légal. Elle est possible à toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, et implique l'adhésion aux présents statuts, ainsi qu'au Règlement Intérieur.

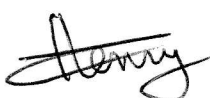
Les demandes d'adhésion sont étudiées en Conseil d'Administration, qui donne sa réponse au demandeur au terme de sa première réunion suivant la date de réception de la demande. La décision, quelle qu'elle soit, n'a pas à être justifiée. Le Président possède en outre un droit de veto sur l'acceptation des adhésions.

De plus, lorsqu'un membre bienfaiteur souhaite devenir membre actif, sa demande est également étudiée en Conseil d'Administration, qui donne sa réponse au terme de sa première réunion suivant la réception de la demande.

Article 9 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission formulée par écrit au Président de l'association ;
- Le décès ou la déchéance des droits civiques ou politiques pour les personnes physiques ;
- La mise en redressement judiciaire ou la dissolution pour les personnes morales ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration après examen d'un motif quelconque, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.



Titre III – Ressources – Comptabilité

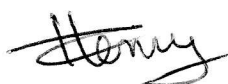
Article 10 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations et les dons des membres ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des différentes collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Le mécénat, le sponsoring ;
- Le produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
- Les revenus qu'elle tire de son patrimoine ;
- Les rétributions en échange des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- Les dons matériels et/ou privés ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi, notamment, le cas échéant, le recours à l'emprunt ;
- Recettes diverses.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.



Titre IV – Administration

Article 12 : Assemblées Générales

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les décisions prises s'appliquent à tous.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées au plus tard quinze jours à l'avance, et comporter l'ordre du jour. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

En outre des délibérations portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition émanant d'un nombre de membres défini au règlement intérieur, et déposée au secrétariat au plus tard huit jours avant la réunion, pourra être soumise à l'assemblée.

12-1 Assemblée Générale Ordinaire

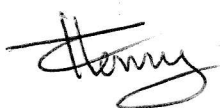
L'Assemblée Générale :

- Approuve le procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
- Après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité, ainsi que sur les comptes de l'exercice financier (elle peut, dans un souci de transparence, désigner un ou plusieurs commissaires hors Conseil d'Administration, pour contrôler les comptes) ;
- Délibère sur les orientations à venir ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Vote le budget prévisionnel ;
- Répond aux questions des membres et aux questions diverses ;
- Nomme ou renouvelle le Conseil d'Administration.

Elle statue en outre sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes les opérations entrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin à bulletin secret est requis.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum (indiqué dans le Règlement Intérieur) est atteint.



12-2 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est, en principe, convoquée par le Président. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée sur demande écrite du tiers des membres, déposée au secrétariat.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, peut apporter des modifications aux statuts, ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou encore sa fusion, avec toutes autres associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à un groupement d'associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum (indiqué dans le Règlement Intérieur) est atteint. Dans le cas contraire, une deuxième convocation a lieu, au plus tard 45 jours après la première, pour laquelle le quorum exigé se limite aux membres présents.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 : Conseil d'Administration

13-1 Composition et élection

L'association est administrée par un conseil dont les membres sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, et sont rééligibles.

Ce conseil est composé de deux à neuf personnes, majeures pour les personnes physiques, qui sont élues pour trois années, renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. A partir de la troisième année, le tiers le plus anciennement élu est sortant.

Ne sont éligibles au Conseil d'Administration que les Membres actifs. Outre le minimum de deux et le maximum de neuf personnes élues, les membres d'honneur peuvent, selon l'appréciation du Conseil d'Administration, en être nommés membres de droit, sans avoir le droit de vote (avis consultatif uniquement). Enfin, les personnes morales ne peuvent représenter plus du tiers des administrateurs.

13-2 Fonctionnement et Pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut se réunir autant de fois que cela est nécessaire, soit par convocation du Président, soit sur demande du quorum des administrateurs (définie au règlement intérieur).



Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, et ne peut valablement délibérer que si le quorum précité est atteint. Il élit notamment les membres du Bureau. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 14 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit tous les ans, à la majorité absolue, parmi ses membres (personnes physiques élues par l'Assemblée Générale), au minimum :

- Un président ;
- Un trésorier ;
- Un secrétaire.

D'autres postes peuvent s'ajouter si nécessaire (vice-président, trésorier-adjoint, secrétaire-adjoint, chargé de relations ...). Les membres du bureau sont rééligibles, et tous les postes, hormis la présidence et la trésorerie, ainsi que des postes de même nature, sont cumulables.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association, ainsi que des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le trésorier, ou toute autre personne désignée ponctuellement par le Conseil d'Administration, a pouvoir de signer seul tous moyens de paiement (chèques, virements, etc ...).

Certains administrateurs peuvent être nommés à des postes précis, sans pour autant faire partie du bureau.

Article 15 : Règlement intérieur

Afin de faciliter leur modification si le besoin s'en fait sentir, certaines données non précisées dans les statuts, figurent au règlement intérieur de l'association. C'est le cas par exemple du montant des cotisations, qui peut être amené à varier au fil du temps, ou du quorum nécessaire à la convocation ou à la tenue des assemblées et des conseils d'administration.



Titre V – Déclaration - Dissolution

Article 16 : Formalités de déclaration

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi du 1^{er} juillet 1901, et par le décret du 16 août de la même année.

Article 17 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports.

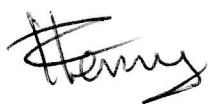
Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association, et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Fait à VIGNORY

le 26/04/14

Le Secrétaire



Le Président



Le Trésorier

